



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du PLUi du Grand Figeac (Lot et Aveyron)

N°Saisine : 2024-013578

N°MRAe : 2024AO113

Avis émis le 24 octobre 2024

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
SYNTHÈSE.....	4
AVIS DÉTAILLÉ.....	5
1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2 Présentation du territoire et du projet.....	5
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	9
4 Qualité du rapport de présentation et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
4.1 Résumé non technique.....	9
4.2 Justification des choix et analyse de solutions alternatives.....	10
4.3 État initial de l'environnement.....	10
4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi et mesures ERC.....	11
4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	13
4.6 Le dispositif de suivi du PLUi.....	14
5 Prise en compte de l'environnement.....	14
5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.....	14
5.1.1 Considérations générales.....	14
5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat.....	16
5.1.3 Consommation d'espace à vocation économique.....	17
5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	18
5.3 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.....	19
5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et bâti.....	21
5.5 Prise en compte des risques naturels.....	21
5.6 Déplacements, énergie et climat.....	24
5.6.1 Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux	24
5.6.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	25

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Grand Figeac pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Figeac.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 24 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Éric Tanays, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le directeur départemental des territoires (DDT) du Lot ont été consultés en date du 30 juillet. L'ARS a répondu le 11 septembre 2024. Le DDT a répondu en date du 12 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Figeac vise à doter les 92 communes de ce vaste territoire d'un document d'urbanisme commun.

La qualité du projet est, de façon générale, à saluer tant il instaure un aménagement du territoire qui rompt avec les pratiques antérieures d'étalement de l'urbanisation et de forte consommation d'espace, et utilise les enjeux environnementaux pour guider en grande partie l'élaboration du projet de PLUi.

L'évaluation environnementale doit aussi être poursuivie sur certaines thématiques pour lesquelles le manque de précision de l'état initial ou l'absence de priorisation dans la recherche de solutions alternatives ne permettent pas de décliner correctement la démarche « *éviter, réduire, compenser* » (ERC), laissant perdurer sur quelques secteurs un risque d'incidences significatives sur l'environnement.

La résorption de la vacance de logements doit être considérablement renforcée pour parvenir aux objectifs que la collectivité fixe répondre aux objectifs du SCoT, et réduire encore le besoin de nouveau foncier. Les zones économiques ne sont pas analysées ni toutes justifiées au regard de l'armature territoriale et des enjeux environnementaux.

Les sujets relatifs aux risques naturels (notamment mouvements de terrain), à l'eau potable et à l'assainissement doivent être davantage analysés, les zones humides mieux protégées y compris dans les choix de zonage. Ces enjeux, très sensibles sur ce territoire, sont de nature à réinterroger certains choix d'urbanisation.

Les sujets air, énergie, et climat nécessitent une appropriation plus approfondie, pour définir les moyens d'atteindre les objectifs qu'elle fixe, notamment en identifiant les secteurs propices au développement des énergies renouvelables et les secteurs à éviter.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Figeac a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est à joindre au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La communauté de communes du Grand Figeac regroupe 92 communes dont 86 situées dans le département du Lot et 6 dans celui de l'Aveyron, sur un vaste espace de 1 283 km².

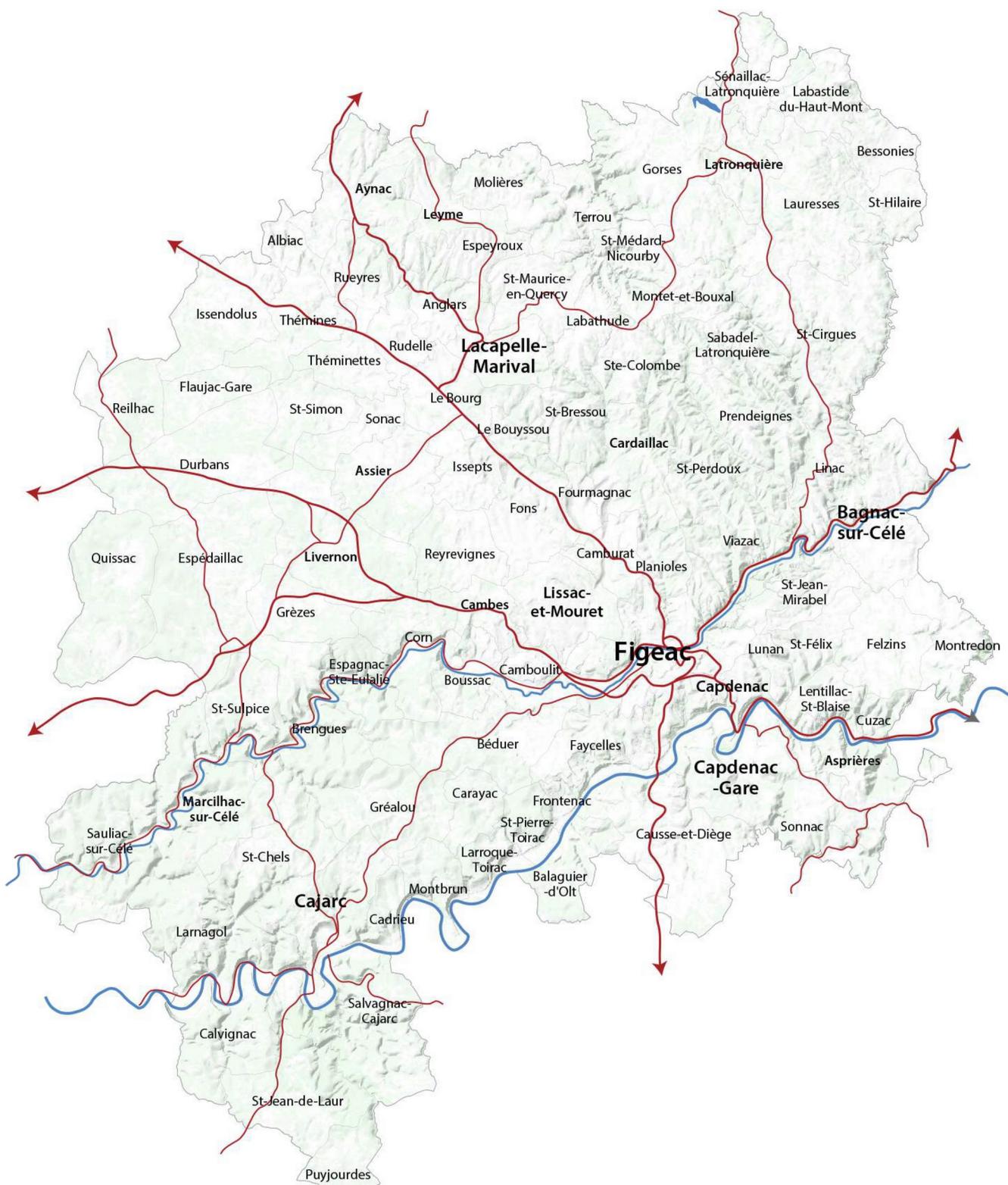
La population, de 43 818 habitants en 2021 (population municipale – source INSEE), a connu une croissance de 0,18 % par an entre 2015 et 2021, alimentée par un apport extérieur au territoire qui témoigne de son attractivité. Les communes pré-urbaines et rurales en ont principalement bénéficié, alors que le Haut-Ségala (secteur nord-est du territoire) a connu un déclin démographique et que la population des villes a diminué. 54 communes du Grand Figeac comptent moins de 250 habitants chacune et 62 % des habitants occupent la partie centre-sud-est du territoire, autour du pôle urbain de Figeac et Capdenac qui abrite une grande partie des emplois, commerces et équipements.

Le territoire, situé à l'écart des grandes métropoles, est présenté comme dynamique et attractif, avec une croissance de l'emploi notamment industriel. Les temps de parcours sont relativement longs pour rejoindre les villes situées hors du territoire³. Le diagnostic relève que le territoire comportait autrefois d'importants axes de communication et de commerce, notamment fluviaux, abandonnés avec l'installation du train. Le réseau ferroviaire dense, issu de l'exploitation minière puis industrielle de la vallée du Lot, a aussi été en partie abandonné, comme l'ancienne ligne ferroviaire Cahors-Capdenac qui a désormais vocation à être aménagée en voie verte. Les villes de Figeac et Capdenac-Gare restent desservies par des lignes ferrées régionales (Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes).

Une forte identité rurale caractérise le territoire, dominé par des espaces boisés, agricoles et naturels qui couvrent plus de 80 % des surfaces. Les entités géologiques contrastées offrent des paysages remarquables et variés, du Ségala (contreforts du Massif Central), du Limargue (zone de transition entre les Causses et le Ségala), des Causses du Quercy (plateau calcaire) aux vallées du Lot et du Célé. La valeur paysagère du territoire est largement reconnue, avec de nombreux sites faisant l'objet de classements, labels et outils de protection. Deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) concernent les communes de Figeac et Cajarc. 31 communes du secteur ouest et sud font partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Rapport de présentation, t.1.



Carte du territoire – Livret synthétique diagnostic et démarche PLUi

La diversité des habitats naturels présents (notamment milieux humides, boisements, pelouses sèches, grandes prairies, falaises) offre une riche biodiversité avec de nombreuses espèces protégées et patrimoniales. L'intérêt écologique est notamment attesté par la présence de nombreux espaces remarquables et protégés, parmi lesquels deux sites du réseau Natura 2000 (directive « habitats faune flore »), 64 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, neuf ZNIEFF de type Iⁱⁱ, un arrêté de protection de

biotope, liés aux falaises lotoises (rapaces), des espaces naturels sensibles identifiés et gérés par le conseil départemental du Lot, des sites naturels majeurs du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, des plans nationaux d'action (PNA)ⁱⁱⁱ avec des périmètres en faveur des espèces menacées ainsi que des PNA sans périmètre comme les chiroptères, les papillons de jour, les odonates, les plantes messicoles et les pollinisateurs. En dehors des périmètres identifiés, des espaces de nature « ordinaire » offrent des conditions de vie et de développement essentiels à des espèces d'intérêt écologique.

Le territoire du Grand Figeac correspond (à l'exception d'une commune⁴) au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Figeac approuvé le 09 décembre 2016 après un avis de l'Autorité environnementale en date du 07 décembre 2015⁵.

Le Grand Figeac s'est aussi doté le 17 décembre 2019 d'un plan climat, air, énergie territorial (PCAET), après un avis de la MRAe rendu le 31 octobre 2018⁶. L'ambition pour le territoire est de l'inscrire dans une trajectoire « TEPOS » (*territoire à énergie positive*) d'ici 2050, produisant localement plus d'énergie que consommée ; ce qui a aussi pour conséquence de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec la baisse de de la part des énergies fossiles.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expression du projet politique du Grand Figeac, est structuré autour de quatre grandes orientations, « dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec, pour fil conducteur, qualité du cadre de vie, préservation de l'environnement et équilibre territorial ».

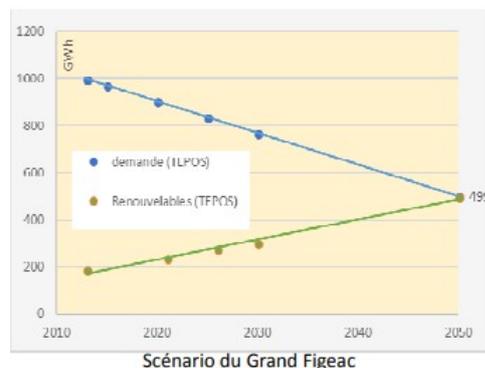
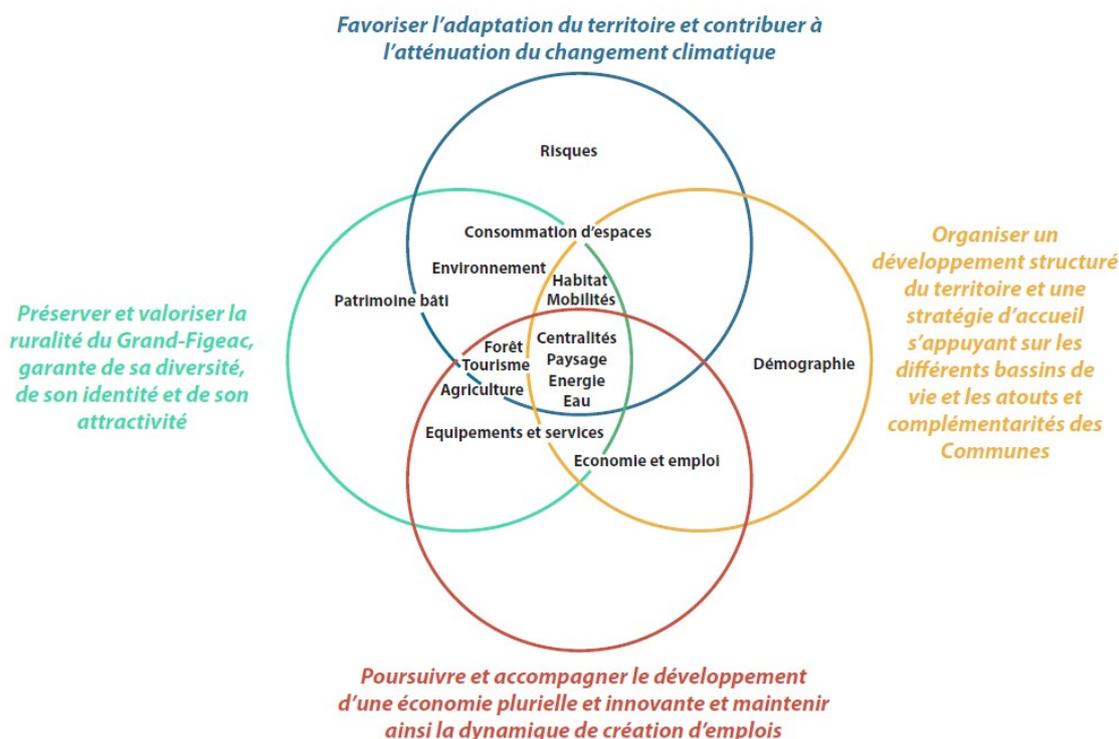


Tableau extrait du document « Stratégie » du PCAET



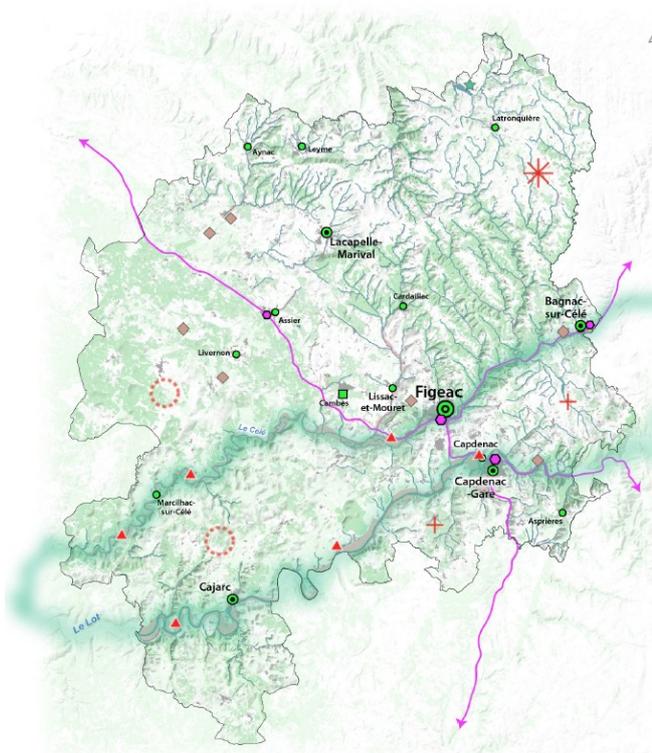
Orientations générales du PADD – document PADD

4 La commune de Balaguier d'Olt n'est pas couverte par le SCoT.
 5 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/348594/schema-de-coherence-territoriale-scot-du-pays-de-figeac-46-et-12-avis-de-l-autorite-environnementale>
 6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao98.pdf

Quatre axes structurent le PADD :

- axe 1 : « préserver et valoriser la ruralité du Grand Figeac, garante de sa diversité, de son identité et de son attractivité ». Il s'agit notamment de préserver et mettre en valeur la grande richesse paysagère et le patrimoine du territoire, développer le tourisme vert (en particulier aménagement de liaisons douces, anticipation du projet de voie verte dans la vallée du Lot, développement de l'hébergement touristique), réinvestir les centralités ;
- axe 2 : « favoriser l'adaptation au changement climatique et contribuer à l'atténuation du changement climatique » ; Il s'agit notamment protéger la ressource en eau, préserver et valoriser les écosystèmes, développer les mobilités propres, favoriser la transition énergétique et le développement d'énergies renouvelables, intégrer l'évolution des aléas, inscrire le territoire dans un urbanisme répondant aux enjeux de sobriété foncière et contribuant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050. Face au constat d'un « grignotage » des espaces ayant conduit à du mitage, notamment pour l'habitat, le PLUi entend réduire de moitié sa consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport au rythme observé entre 2011 et 2021, optimiser davantage le foncier et promouvoir une politique de désimperméabilisation et renaturation ;

▲ Carte des orientations favorisant l'adaptation au changement climatique et contribuant à son atténuation – axe 2 - PADD



LÉGENDE

2.1 Protéger la ressource en eau

2.2 Préserver et valoriser les écosystèmes en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue

■ Protection des espaces à haute valeur écologique (réservoirs terrestres de biodiversité, milieux aquatiques et humides, espaces agro-pastoraux...)

2.3 Favoriser la transition énergétique et le développement d'énergies renouvelables diversifiées et intégrées aux paysages

Réduction de la précarité énergétique en maîtrisant le développement urbain et en privilégiant la proximité des lieux d'habitat avec les pôles d'emplois et de services



2.4 Contribuer à la réduction de l'impact des activités humaines sur l'environnement et le socle naturel et agricole

- ★ Encadrement des activités et projets touristiques afin de préserver les milieux sensibles
- ◆ Encadrement du développement des activités de carrières en dehors des espaces urbanisés et anticipation du devenir de ces sites

2.6 Développer les mobilités propres et les alternatives à la voiture individuelle

- ↔ Maintien et renforcement du service de transport ferroviaire et du réseau de gares
- Développement de l'écomobilité touristique

2.7 Inscrire le développement du territoire dans un urbanisme répondant aux enjeux de sobriété foncière

■ Une plus grande optimisation du foncier dans l'enveloppe urbaine (reconquête des logements vacants, urbanisation de dents creuses, possibilités encadrées de division parcellaire, restructuration d'îlots anciens et dégradés, reconversion de friches urbaines...)

2.8 Intégrer la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et anticiper l'évolution des aléas

- Vigilance très forte sur les possibilités de développement notamment dans les secteurs classés à risque dans les PPRI et les atlas des zones inondables
- Réduction du risque d'incendie, notamment par la lutte contre l'embroussaillage
- Prise en compte des autres risques naturels : aléa gonflement-retrait d'argiles +, risques de mouvements de terrain et exposition au radon *

- axe 3 : « organiser un développement structuré du territoire et une stratégie d'accueil s'appuyant sur les différents bassins de vie et les atouts et complémentarités des communes ». Le Grand Figeac vise la « poursuite de la croissance démographique constatée au début des années 2000 », en veillant à renforcer l'attractivité pour attirer les nouveaux habitants, à renforcer les polarités (60 % de l'accueil de population) et à enrayer la perte d'habitants du Haut-Ségala. À horizon 2035, le PADD ambitionne l'accueil de 135 à 210 habitants supplémentaires par an. Il définit aussi des objectifs de développement économique à destination des 20 zones d'activités, présentes aux abords des principales polarités du territoire, et de réponse aux besoins des petites entreprises localisées dans les bourgs et villages. Il s'agit notamment de développer une offre foncière complémentaire dans chaque bassin de vie, en optimisant le foncier disponible, dans un souci d'amélioration de l'insertion paysagère et environnementale, de créer un pôle agroalimentaire dans le secteur nord, au niveau de la zone d'activités du Périé située à Gramat et devant s'étendre sur la commune d'Issendolus, et de soutenir l'activité commerciale dans les centre-villes et centre-bourgs. La facilitation des déplacements du quotidien en lien avec les transports en commun et liaisons douces fait aussi partie des objectifs recherchés ;
- axe 4 : « poursuivre et accompagner le développement d'une économie plurielle et innovante et maintenir la dynamique de création d'emplois ». Pour s'inscrire dans une démarche de diversification des activités et d'accompagnement des innovations et des transitions, le PLUi entend notamment aider le développement de nouvelles filières économiques, soutenir les évolutions de l'agriculture, accompagner l'évolution des activités de carrières, permettre le développement encadré de l'hydroélectricité, conforter les activités de tourisme et de loisirs, en permettant la diversification de l'offre et son développement notamment dans le Haut-Ségala, maintenir l'aérodrome Figeac-Livernon.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

4 Qualité du rapport de présentation et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue un bon document d'appropriation des enjeux et de la démarche pour le public, bien illustré avec des cartes et tableaux synthétiques.

Il conviendra toutefois de le reprendre pour y intégrer les compléments apportés au dossier en réponse au présent avis.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier en réponse aux recommandations du présent avis.

4.2 Justification des choix et analyse de solutions alternatives

Il ressort des documents présentés que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte de manière intégrée au processus d'élaboration, ce qui constitue une démarche encore peu développée en matière de planification.

Le rapport de présentation s'attache à montrer que la méthodologie de construction du projet de PLUi a consisté à faire des choix « *les moins impactants pour l'environnement, ou en faveur de l'environnement* », tout au long du processus d'élaboration. La définition des choix structurants du PLUi résultent de la mise en œuvre de la démarche d'évitement des principaux enjeux environnementaux identifiés sur les principales composantes du projet.

Néanmoins, sur certains secteurs proposés à l'urbanisation (cf. paragraphes 4.3 et 4.4), les enjeux environnementaux restent imprécis et ne figurent pas parmi les arguments fournis pour justifier le choix des secteurs retenus (localisation, superficie, ...).

La MRAe recommande, sur la base d'une identification des enjeux qui restent parfois à préciser, d'analyser la possibilité de solutions alternatives aux projets impactants pour l'environnement.

4.3 État initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux sont, pour la plupart, clairement représentés à l'échelle du territoire. Ils sont complétés par les représentations réalisées à l'échelle des secteurs d'OAP compilant les données disponibles et informations générales⁷ : sur chacune des zones examinées, sont notamment représentés le zonage d'assainissement collectif, les servitudes d'utilité publique (protections patrimoniales, risques, captages, ...), les données cartographiques des ZNIEFF, sites Natura 2000, et éléments de la trame verte et bleue (TVB). Ces éléments montrent une bonne prise en compte des enjeux identifiés, dans un premier niveau d'analyse et d'évitement. Les enjeux concernant certaines thématiques telles que les risques naturels, l'assainissement, la ressource en eau, ou encore l'insertion paysagère restent à détailler de façon plus précise et localisée, en lien avec les choix de développement urbain retenus (cf partie 5).

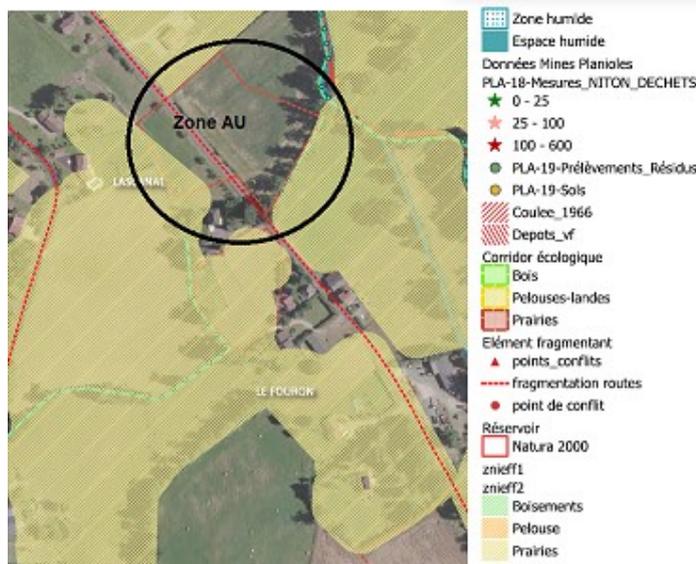
La MRAe relève que, sur le plan naturaliste, toutes les données disponibles de la bibliographie ne sont mobilisées. Ainsi, les « *sites naturels majeurs* » constituent des réservoirs de biodiversité identifiés par le PNR des Causses du Quercy en raison de leur richesse en espèces et habitats naturels d'intérêt patrimonial : ces sites ne sont pas tous inclus dans la TVB. Le dossier ne tient pas compte non plus des plans nationaux d'action (PNA).

De plus, malgré la richesse de la biodiversité, l'état initial naturaliste s'appuie exclusivement sur des informations générales, sans inventaire de terrain. Si le rapport de présentation s'attache à montrer que le zonage résulte d'une prise en compte en amont des secteurs les plus sensibles, qui sont globalement évités, il n'en reste pas moins que le dossier n'identifie pas avec suffisamment de précision les habitats naturels susceptibles d'orienter les analyses et d'alerter sur la présence potentielle d'espèces.

Par exemple, la zone AU à « *Lascanal* » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, est présentée dans le rapport de présentation (illustration ci-dessous) enserrée dans une ZNIEFF de type II, au sein d'un réservoir de prairies, dont on peut douter que les enjeux s'arrêtent en limite de parcelle. Il en est de même pour la zone AU « *Les Sonneries* » à Bagnac-sur-Célé, en limite d'un réservoir boisé de plaine, sur un terrain dont les vues aériennes montrent le même type de milieu que dans la ZNIEFF voisine. Cette analyse peut aussi concerner les milieux de nature dite « *ordinaire* » (haies, boisements, arbres, zones humides, ...), dont la variété et les connectivités favorisent les conditions de résilience des écosystèmes et dont l'inventaire reste à compléter dans le PLUi (cf. infra).

⁷ Document 3.1 Annexe 2 – Analyse des sites complets.

DONNEES ENVIRO



Zone AU sur la commune de Bagnac-sur-Célé et enjeux naturalistes - document 3.1 Annexe – Analyse de site complet

L'absence de tout pré-diagnostic écologique dans les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi ne prépare pas les étapes ultérieures d'analyse des incidences⁸. Des compléments doivent aussi permettre de suivre les effets sur l'environnement sur les aspects naturalistes et d'en préparer le suivi ultérieur, comme demandé par l'art. R.151-3 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement, notamment sur la biodiversité, la ressource en eau et les risques naturels, à l'échelle des secteurs qui peuvent être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Elle recommande aussi d'approfondir la connaissance des enjeux naturalistes par un travail de terrain sur les secteurs les plus sensibles destinés à l'urbanisation.

4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi et mesures ERC

L'analyse des incidences explicitée dans le rapport de présentation a été intégrée à l'élaboration du PLUi tout au long de la démarche, et a permis de guider les choix sur la base d'évitements et réductions. La justification des choix de localisation au regard de l'environnement et les mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont bien expliquées. La qualité du dossier et des explications permettent de démontrer que l'environnement est globalement pris en compte, sur la plupart des enjeux et des secteurs de développement.

L'insuffisante identification de certains enjeux environnementaux (sites naturels majeurs du PNR, assainissement, risques naturels, ... - cf. partie 5 sur ces thématiques), ne permet pas d'identifier complètement les incidences et de décliner la séquence ERC. Sur la commune de Théminettes par exemple, un secteur Nt dédié au développement d'activités touristiques est implanté sur un site entièrement naturel, dans le réservoir de prairie du PNR, identifié au titre des « Sites naturels majeurs », en partie sur une zone humide élémentaire et une zone humide potentielle identifiées par l'ADASEA d'Oc⁹, ce qui aurait mérité une analyse et par suite une démarche ERC.

L'absence de tout inventaire naturaliste de type pré-diagnostic (caractérisation *a minima* des habitats naturels susceptibles de comporter des enjeux naturalistes) ne permet pas toujours de caractériser les enjeux sur les

8 Dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable : « en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (...) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (...). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets » (édition Théma, novembre 2019).

9 Association de Développement, Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture

zones d'extension de l'urbanisation. Pour illustrer, sur certains secteurs à vocation économique, la présence potentielle d'espèces protégées à forts enjeux n'est connue que parce qu'elles ont été identifiées dans un précédent dossier. Par exemple, deux secteurs d'extension de la zone d'activité du « *Quercypôle* », sont prévus sur 10 ha situés sur les communes de Cambes (4,05 ha de zone AUxil) et de Lissac-et-Mouret (5,86 ha de zone AUx1). Comme l'indique le rapport de présentation, la réduction du périmètre du Quercypôle a été « *massive* » pour la partie située sur la commune de Lissac-et-Mouret, qui portait initialement sur un périmètre de 30 ha, puis 25 ha, et désormais à près de 6 ha. Mais sur ce site situé dans des réservoirs de prairies et de pelouse identifiés par le PNR, les sensibilités naturalistes et les incidences, y compris cumulées avec la zone d'activité prévue en extension sur la commune de Cambes, ne sont pas connues. La démarche itérative est limitée à l'emprise du projet initial, sans analyse de sites alternatifs, comme demandé par la MRAe en 2017, 2020 et 2022¹⁰. Ainsi, la MRAe observe que la carte des enjeux naturalistes du dossier examiné en 2022 situe sur le secteur actuellement proposé en zone AUx1 plusieurs « *boisements favorables aux coléoptères patrimoniaux* », et y mentionne aussi l'observation de plusieurs espèces de faune protégées à fort enjeu¹¹, sans que la légende ne permette de savoir lesquelles. L'OAP du projet actuel de zone AUx1 mentionne un enjeu à maintenir « *les motifs végétaux existants* » et le compromet en organisant l'aménagement du site (notamment l'accès entre les deux secteurs).

Tous les secteurs de projet en zone A ou N ne sont pas analysés, même ceux susceptibles d'incidences sensibles sur les milieux naturels: aménagement des berges du Lot à Calvignac, aménagement de voie verte à Faycelles, création d'une station de refoulement au bord du ruisseau du Drauzou à Lissac-et-Mouret, ou encore projets portés par d'autres structures que les communes ou le Grand Figeac, comme les nombreux « *aménagements pour mise en œuvre des actions du SAGE* » en bord du cours d'eau, ou les emprises définies pour des aménagements routiers (par exemple, les aménagements liés à la déviation de la RD 802 sur plusieurs communes).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 croise l'ensemble de ces sites avec les zonages du PLUi susceptibles d'interagir : secteurs de développement, STECAL¹², emplacements réservés et changements de destination. Elle conclut valablement à l'absence d'incidences notables.

La déclinaison de la séquence ERC offre une variété de mesures de protection, adaptées, dont certaines nécessiteraient d'être plus opérationnelles (cf. infra). Sur la nature dite « *ordinaire* », le Grand Figeac constate dans son diagnostic le « *déclin de certaines populations pollinisatrices et la difficulté de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir* ». Il est dommage de n'avoir pas mieux identifié et, par conséquent, préservé, les habitats naturels et connectivités supports de cette biodiversité.

Pour ce qui concerne les enjeux identifiés, le croisement enjeux / projet n'aboutit pas toujours à privilégier l'évitement, et quelques secteurs identifiés en site sensible se trouvent maintenus dans le projet de PLUi sans recherche d'évitement ni de solutions alternatives. Sur la commune de Leyme, par exemple, une zone à urbaniser AU de 0,31 ha est destinée à accueillir quatre logements entièrement sur une zone humide. La MRAe considère que les zones humides présentent un fort enjeu du point de vue de la biodiversité, de la régulation du cycle de l'eau et de la qualité de l'eau, de l'atténuation des effets du changement climatique. Sur cet exemple, l'absence d'évitement comporte un risque très fort d'incidences significatifs sur l'environnement.

10 Le 23 juil 2017 la MRAe a soumis le projet de PLU de Lissac-et-Mouret à évaluation environnementale: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2017-5099.pdf. La décision rappelait que « *bien que le projet Quercypôle 3 soit amené à faire l'objet dans le futur d'une étude d'impact environnemental, il convient, dès le stade du document d'urbanisme, d'analyser les sensibilités environnementales des secteurs de projet, de justifier de leur localisation au regard des alternatives possibles et des sensibilités environnementales identifiées, et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux pressentis* ». Le 28 octobre 2020 la MRAe a rendu un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLU : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao63.pdf>. Le 13 mai 2022 la MRAe a rendu un nouvel avis sur ce projet de PLU : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao50.pdf>, qui réitérait les précédentes recommandations.

11 Projet de PLU de Lissac-et-Mouret arrêté en 2022, rapport de présentation p.409.

12 Secteur de taille et de capacité limitée

// ENVIRONNEMENT URBAIN, NATUREL ET PAYSAGER



Le site est situé en zone humide (1). Il est en vis-à-vis avec un quartier d'habitat pavillonnaire (2).

Extrait de l'OAP sectorielle – LEY_04
sur la commune de Leyme



ENJEUX

- gérer le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales
- prolonger le tissu pavillonnaire existant de manière plus dense

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences et la déclinaison de la démarche ERC sur la base de compléments à apporter à l'état initial. Elle recommande de privilégier l'évitement et les solutions alternatives en présence de forts enjeux, tels que les zones humides, ce qui implique notamment de supprimer la zone AU prévue sur une zone entièrement humide dans la commune de Leyme.

4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

La présentation de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur a vocation à montrer de quelle manière le PLUi traduit concrètement les objectifs qui le concernent, fixés par d'autres politiques publiques du territoire, dont certains ont été adoptés après l'approbation du SCoT, qui n'a donc matériellement pas pu les intégrer :

- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 :
 - la règle n°16 relative aux continuités écologiques et à l'identification des sous-trames, dans un objectif de « *non perte nette de biodiversité* », en l'absence de connaissance précise de cette biodiversité sur les secteurs dans lesquels le PLUi aura le plus d'impact et en l'absence de préservation stricte des secteurs à enjeux les plus importants;
 - la règle n°20 demande d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations d'EnR et de les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ». Cet exercice d'identification et de priorisation n'est réalisé ni dans le PCAET, ni dans le PLUi ;
- les objectifs de bon état de la qualité des eaux, et de préservation des zones humides, portés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
- les effets du PLUi au regard des objectifs quantitatifs du PCAET ne sont pas connus, faute, d'une part, de diagnostic actualisé sur les consommations et la production énergétique notamment, et d'autre part, de quantification des effets de la mise en œuvre du PLUi ;
- les objectifs de la charte du PNR de préserver les « *Sites naturels majeurs* » (mesure 1.2.1) ne sont pas identifiés, ni déclinés dans le PLUi.

L'ambition de la collectivité portée sur la résorption de la vacance de logements n'est pas à la mesure de celle attendue par le SCoT, comme développé ci-dessous (5.1.2).

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les dispositions pertinentes des plans et programmes de niveau supérieur.

4.6 Le dispositif de suivi du PLUi

L'attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale est de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du Code de l'urbanisme). Les indicateurs proposés recourent les grandes thématiques environnementales et sont formulés clairement. Leur fréquence, l'unité de mesure et la source de renseignement sont identifiés ; ce qui est positif.

Néanmoins, les indicateurs ne sont pas dotés d'état initial (état de référence), permettant l'analyse des effets du PLUi et leur évolution dans le temps, ni d'objectifs quantifiés à atteindre ou à ne pas dépasser. Pour ce qui concerne le suivi des thématiques en lien avec le PCAET, les indicateurs relatifs à la « *puissance produite par les énergies renouvelables* » et aux « *émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activités* » ne bénéficient pas, dans le diagnostic, d'une quantification actualisée adaptée au PLUi, ce qui ne permet pas d'analyser le suivi des effets du PLUi.

Les indicateurs ne semblent pas non plus intégrés à un mécanisme de gouvernance susceptible de déclencher des mesures correctives sur les enjeux environnementaux identifiés, les objectifs décrits mentionnant simplement leur utilisation lors du bilan à six ans au plus après l'approbation.

La MRAe recommande de compléter le mécanisme de suivi de l'application du PLUi en précisant un état de référence et, dans la mesure du possible, des objectifs quantifiés, permettant le déclenchement de mesures correctrices sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, et d'en faire un véritable outil de pilotage du PLUi.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles

5.1.1 Considérations générales

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sont parmi les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan quantitatif de la consommation d'ENAF observée dans le rapport de présentation vise deux périodes de référence : 2011 à 2021, au regard de l'objectif fixé par la loi « *climat et résilience* » de réduire la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 de 50 % par rapport à la décade précédant l'adoption de la loi, et, 2013 à 2023, pour la consommation d'ENAF sur la décade passée, exigée par le Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation se fonde sur une méthode utilisant fichiers fiscaux et orthophotographies, qu'il qualifie de plus fine que celle de l'observatoire national de l'artificialisation¹³. Malgré des données très détaillées, la présentation du bilan est parfois confuse¹⁴ sans fournir une base fiable de comparaison pour la période de dix ans précédant l'arrêt du projet :

- entre 2008 et 2018, « *environ 509 ha d'ENAF ont été consommés* » sur le territoire¹⁵, incluant 62 ha liés aux aménagements de la RD 802 et 12 ha de carrières, qui ne sont pas habituellement comptées car remises en état en fin d'exploitation. L'ancienneté du bilan fait que la consommation d'ENAF des 10 ans passés au plus près de la date d'arrêt du PLUi n'est pas connue ;
- entre 2011 et 2021, 464 ha d'ENAF ont été consommés sur le territoire (dont 51 ha liés aux aménagements de la RD 802), soit 46 ha/an.

13 L'observatoire national chiffre à 259,2 ha la consommation d'ENAF entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 (26 ha/an),

14 Rapport de présentation, t.2. p.350 et 351 notamment

15 La consommation d'ENAF entre 2008 et 2018 serait de 509 ha (50 /an) dont 62 ha liés aux aménagements de la RD 802 selon le rapport de présentation, t.1, p.113.

- durant les années 2021 à 2023, 69 ha (23 ha/an) d'ENAF ont été consommés.

La MRAe constate la forte diminution mentionnée sur cette période récente. Elle juge que les éléments présentés ne permettent pas de garantir que la quantification de la consommation d'espace sur la décade antérieure au PLUi est bien comparable à celle sur la décade de mise en œuvre du PLUi.

La MRAe recommande de clarifier la présentation du bilan de consommation d'ENAF. Elle recommande de quantifier la consommation d'espace de la décade précédant le PLUi, au plus près de la date d'arrêt, pour tenir compte de la diminution tendancielle, et fournir une base fiable de comparaison, en utilisant les mêmes critères de caractérisation de l'usage des sols que ceux qui vont être utilisés pour la quantification de la consommation d'espace planifiée dans le PLUi.

La consommation d'ENAF planifiée serait de 214 ha à horizon 2035 (21,4 ha/an)¹⁶, répartie comme suit :

- 197 ha de zones à urbaniser AU, ouvertes et fermées, dont 141 ha pour l'habitat, 45,5 ha pour les zones économiques et 9,5 ha pour les équipements publics ;
- 14 ha d'emplacements réservés, liés essentiellement à la voirie et équipements annexes ;
- 3 ha de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) en zone naturelle, dont 2,12 ha pour les secteurs dédiés aux sites touristiques (Nta et Ntb), 0,6 ha pour des activités économiques isolées de type artisanal (Nx) et 0,25 ha pour l'accueil des gens du voyage (Nv).

Cette présentation prend en compte les différents types de consommation d'espace planifiée, sur la base d'une méthode expliquée, qui montre un réel souci de transparence dans la réduction de la consommation d'espace.

Néanmoins, la consommation d'ENAF planifiée semble, à la marge, quelque peu sous-évalué :

- le rapport de présentation évoque 199 ha au lieu de 141 ha d'extension pour l'habitat ¹⁷ ;
- des surfaces planifiées de zones AU sont inférieures à celle du projet d'aménagement, amené à impacter les ENAF, comme à Bagnac-sur-Célé, au « Prés de Blazy » : deux zones AU sont définies de part et d'autre d'une zone humide et d'un secteur classés en zone naturelle ; la zone humide est intégrée au projet d'aménagement qui prévoit d'en faire l'espace vert du projet (n°6 dans l'OAP) ; l'OAP prévoit d'accueillir « un équipement » (n°4) dans une autre partie de la zone naturelle N ; mais seule la partie classée en « AU » est comptée en consommation d'espace ENAF.



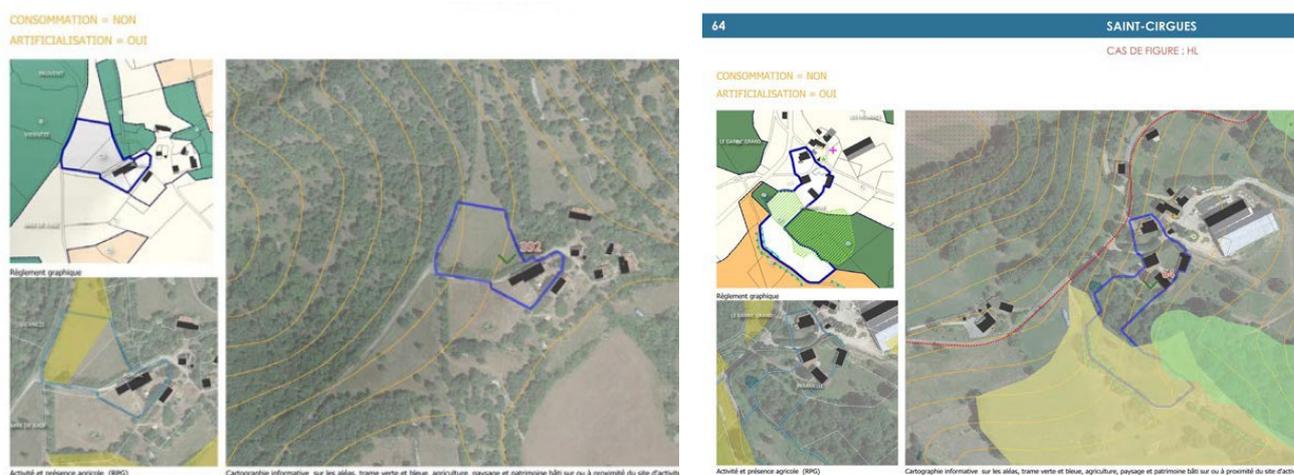
extrait de l'OAP BAG_1

extrait du règlement graphique sur le même secteur : les équipements n°4, 6 et 7 (extrait de l'OAP à gauche) sont classés en zone N

16 Rapport de présentation, t.2, p.351.

17 Rapport de présentation, t.2, p.242 : tableau récapitulatif des surfaces d'habitat en densification et extension.

- les surfaces des terrains rendus constructibles ou aménageables hors trame urbaine, qualifiés ou non de STECAL, ne semblent pas avoir été complètement prises en compte :
 - la surface totale des terrains faisant l'objet d'un changement d'usage dans les secteurs naturels et agricoles, pris en compte dans le bilan, est parfois ignorée dans la consommation planifiée au profit de notions plus restrictives telles que l'emprise au sol, la surface de plancher, ... ;
 - le PLUi ne compte, au titre de la consommation d'espace planifiée, aucune extension dédiée aux sites d'habitat démontable isolé en zone naturelle (secteurs Nhl). Les exemples ci-dessous montrent pourtant des extensions de l'urbanisation sur des parcelles à l'état naturel.



Secteurs Nhl à Corn (image de gauche) et Saint-Cirgues (image de droite) – rapport de présentation

- les secteurs d'équipements publics situés en zone naturelle ne sont pas comptés en consommation d'espace: la zone Nep à Lissac-et-Mouret, la zone Nep à Bédouer, l'une des 2 zones Nep de Sauliac-sur-Célé, la zone Nep1 du hameau de « Gabaudet », ...

La MRAe recommande de compléter la présentation de la consommation d'espace planifiée en y intégrant l'ensemble des terrains voués à être aménagés ou construits, en particulier dans les zones naturelles et agricoles.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le diagnostic fait ressortir les enjeux d'une consommation d'espace principalement réalisée en faveur du secteur résidentiel. Il relève une « diffusion résidentielle dans les communes rurales et périurbaines, alimentée par une déconnexion forte entre lieu de résidence et lieu de travail, [...], avec une pression urbaine plus marquée sur les communes desservies ou proches des axes des RD802 et RD840 ». Il constate également que la construction de logements neufs n'a pas empêché la diminution de population dans certaines communes.

Le scénario démographique prévoit d'accueillir, sur la base d'un taux de croissance annuel compris entre 0,3 et 0,46 % par an, entre 175 à 200 nouveaux habitants par an. Ce scénario, situé dans la fourchette basse de celui du SCoT¹⁸, est nettement supérieur aux tendances récentes (0,18 % /an entre 2015 et 2021- INSEE). Le Grand Figeac explique avoir travaillé sur des scénarios qualitatifs de rééquilibrage territorial et d'économie de l'espace plutôt que sur des comparaisons d'analyses quantitatives.

Pour maintenir sa population (580 logements liés au desserrement des ménages), tenir compte des résidences secondaires (570 logements) et accueillir les nouveaux habitants, le PLUi prévoit 2 988 logements :

- 2 524 logements neufs ;
- 264 logements issus de changements de destination (anciennes granges,...) sur les 676 bâtiments identifiés ;
- 200 logements issus de la résorption de la vacance.

La collectivité prévoit de répondre au besoin de logements très majoritairement par des logements neufs. Son objectif de réhabiliter 200 logements vacants en 10 ans est même inférieur à l'augmentation tendancielle de la

18 Le DOO du SCoT prévoit « environ 46 000 à 47 500 habitants en 2035 ». Avec un taux moyen annuel d'augmentation de 0,46 % entre 2021 (population 43 818 habitants) et 2035, la population serait de 46 725 habitants en 2035.

vacance (240 nouveaux logements vacants entre 2014 et 2020 – soit en 6 ans, selon le rapport de présentation). Au contraire de ce qui est indiqué, l'objectif de résorber la vacance à 7 % du parc de logements, fixé par le SCoT, nécessite de réhabiliter 1 000 d'ici 2035¹⁹. Revoir ce niveau d'ambition est d'autant plus important que, dans la démarche de co-construction du PLUi, l'enjeu de résorption de la vacance a été identifié comme un défi prioritaire auquel le PLUi s'engage à répondre²⁰. Une meilleure utilisation du bâti existant doit aussi de réduire le besoin de nouveau foncier.

La MRAe recommande de renforcer l'utilisation du bâti existant pour satisfaire le besoin en logements, en cohérence avec les attendus du SCoT et les engagements pris dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, et de définir, sur cette base, un objectif de logements neufs optimisé au regard des besoins.

La construction des 2 524 nouveaux logements prévus est répartie comme suit :

- 1 174 logements en densification de la trame urbaine (dents creuses et divisions foncières). Le potentiel issu de la division de grands terrains n'est estimé que sur la commune de Figeac et pourrait donc être plus important. Le potentiel de terrains nus situés dans la trame urbaine ne peut être vérifié faute de document montrant cette identification qui doit aussi être croisé avec les enjeux environnementaux ;
- 1 350 logements en extension de la trame urbaine, sur 199 ha de zones à urbaniser selon le tableau récapitulatif des surfaces par commune (p.242 du t.2 du rapport de présentation). Ce tableau fait apparaître 58 ha de plus qu'annoncé dans la démonstration de la modération de la consommation d'espace engendrée par le PLUi (p.351 du même document) ; ce qui nuit à la justification de l'économie d'espace.

La MRAe recommande de renforcer l'utilisation de la trame urbaine en identifiant les possibilités de division foncière dans les communes qui s'y prêtent le mieux. Elle recommande de rendre cohérentes dans le rapport de présentation les surfaces de zones à urbaniser dédiées à l'habitat, ce qui peut conduire à devoir les réduire pour respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

5.1.3 Consommation d'espace à vocation économique

Sur les 19 sites d'activités économiques examinés, le rapport de présentation retient un potentiel de densification de près de 44 ha, sans l'explicitier. Les possibilités de réhabilitation ou mutualisation de certains aménagements (parkings par exemple) ne sont pas évoquées.

45,5 ha de foncier sont dédiés à l'extension de ces zones. Sur les « 75 ha de foncier économique hérité » (zones précédemment identifiées comme à vocation économique), le rapport de présentation explique en avoir écarté 29,5 sur la base d'analyses de l'environnement et des dynamiques (foncier non entamé et sans évolution depuis une dizaine d'années), ce qui permet de réinterroger les réserves foncières passées. Le foncier identifié dans le PLUi entend répondre aux besoins de développement des entreprises existantes, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil, sans que ces besoins résultent d'analyses quantitatives : les secteurs sont intégrés car en passe d'être réalisés (Le Couquet, l'Aiguille), parce qu'ils étaient « actifs et en demande », ou résultent de la poursuite de projets anciens (extension du Quercypôle).

Certaines de ces zones questionnent au regard de l'armature territoriale, comme la création d'une nouvelle zone d'activités économiques poursuivant une urbanisation linéaire le long de la RD16 à Bagnac-sur-Célé (zone AUX – BAG-2), ou au regard des enjeux environnementaux (cf. infra).

La MRAe recommande de justifier le besoin de foncier à vocation économique et les choix de localisation au regard des dynamiques observées, d'une présentation des espaces libres et des possibilités de réhabilitations ou densifications ainsi que de l'armature territoriale définie dans le SCoT.

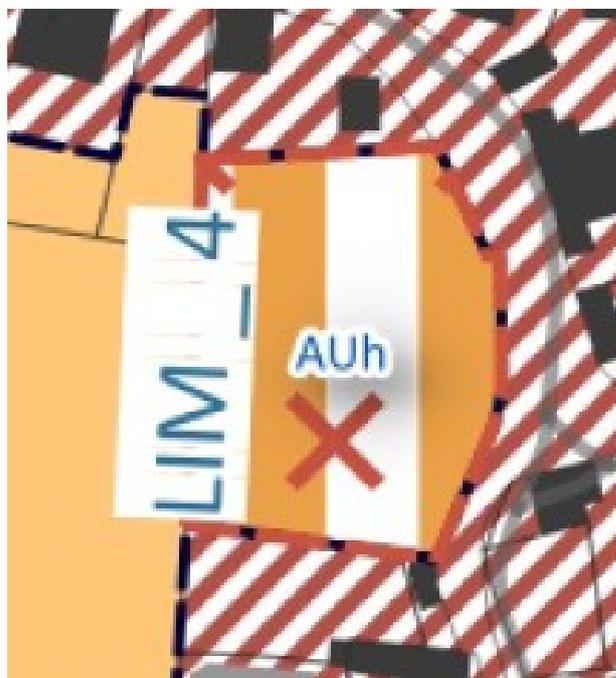
19 En 2021, le territoire compte 29 661 logements, dont 3 383 logements vacants (11,4 % du parc – INSEE). Avec les 2 524 logements neufs supplémentaires prévus par le PLUi, le nombre total de logements prévus en 2035 serait de 32 185. Une vacance de l'ordre de 7 % du parc signifierait que 2 253 logements seraient vacants, soit 1 130 de moins qu'en 2021, sans compter les nouveaux logements devenus vacants d'ici là.

20 Rapport de présentation, t.2, p.38 et 39.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La trame verte et bleue (TVB) du Grand Figeac a été déterminée sur la base d'outils cartographiques et de télédétection. Ses éléments essentiels, réservoirs et corridors écologiques, sont précisés à l'échelle des terrains examinés (document 3.1 Annexe 2 - analyse de site complet) et servent de support à la démarche d'évitement et de choix des secteurs. Faute de restitution de ce réseau écologique à l'échelle intercommunale, sa cohérence ne peut pas être vérifiée ni les choix de localisation et protection compris. La TVB doit aussi être précisée sur la base d'éléments de nature ordinaire, essentiels à la connectivité des milieux, et manque d'opérationnalité faute d'identification des connectivités à restaurer et les points de conflits éventuels.

Le PLUi utilise différents outils pour protéger les secteurs les plus sensibles et d'intérêt pour les connectivités écologiques, identifiés dans le règlement graphique : espaces boisés classés (EBC), zonages spécifiques en zone naturelle (Np) et agricole (Ap), identification d'éléments naturels tels que zones humides, arbres, haies, boisements, ... Mais aucun élément ne permet de comprendre sur quelle base les éléments protégés sont sélectionnés, d'autant moins que certaines parties du territoire (partie nord du plateau du Ségala, partie sud du Causse de Limogne, ...) ne semblent pas en bénéficier. La différence entre les milieux identifiés dans le diagnostic et le règlement graphique n'est pas non plus expliquée : par exemple, des haies et milieux humides signalés dans le rapport de présentation ne font l'objet d'aucune protection, comme illustré ci-dessous à Lissac-et-Mouret.



Extrait du document 3.1 annexe 2 sur un secteur d'OAP de la commune de Lissac-et-Mouret (image de gauche) faisant état de milieu humide et haies – extrait du règlement graphique sur le même secteur (image de droite) ne montrant aucune protection

L'OAP «franges habitées et biodiversité» constitue un outil pédagogique de nature à sensibiliser à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel à l'échelle des projets. Elle guide en ce sens les maîtres d'ouvrages pour prendre en compte ces enjeux aux différentes échelles du PLUi : tissu bâti, franges, habitat isolé, ... Mais la partie traitant des connectivités écologiques compile des éléments informatifs généraux, y compris des éléments méthodologies édictés par le PNR à destination du PLUi, sans caractère opérationnel. Cette OAP ne répond pas, en l'état, à l'obligation fixée par l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme de définir « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » et reste donc à finaliser.

La MRAe recommande de renforcer à la fois la connaissance des continuités écologiques et leur préservation ou remise en état, en les restituant à une échelle plus large. Elle recommande d'approfondir sur cette base l'OAP traitant des continuités écologiques pour la rendre pleinement opérationnelle.

5.3 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique

Concernant la ressource en eau potable, la partie ouest du territoire est classée en zone de sauvegarde pour ses masses d'eau souterraine, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau en vue de leur utilisation future à des fins de distribution d'eau potable. Cette situation implique une vigilance particulière de préservation.

Pourtant, les périmètres de protection des captages (périmètres de protection immédiate et rapprochée) ne semblent pas avoir fait l'objet de vigilance particulière, pas même sur la partie ouest :

- les zones de développement n'ont pas pris en compte les périmètres des captages indicatifs définis par l'hydrogéologue agréé, pour lesquels une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours sans que le périmètre de captage ne soit encore effectivement préservé. Par exemple, sur la commune de Boussac, une zone à urbaniser (AUh) est prévue dans le périmètre indicatif de protection rapprochée du captage de « Bullac » géré par le SIAEP Vallée du Célé ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages protégés par des servitudes ont été pris en compte dans les principaux secteurs de développement de l'urbanisation, comme le montre le document représentant les enjeux sur les secteurs d'OAP (3.1 Annexe 2 – analyse site complet). Mais ce n'est pas le cas pour l'ensemble des projets de développement, hors OAP, certains secteurs posant question. Sur la commune de Montbrun, par exemple, dans le périmètre de protection rapprochée du captage « P de Montbrun », géré par le SIAEP de Grealou, défini par une servitude opposable, le PLUi prévoit un emplacement réservé (n°171) pour du stationnement et une aire de jeux relatifs à la voie verte et un STECAL destiné à permettre l'évolution touristique du site (Nta) ;
- en dehors de la problématique des secteurs de projets susceptibles d'impacter les périmètres de captage, la protection des captages d'eau potable peut nécessiter des mesures spécifiques qui peuvent prendre appui sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé ou, à défaut, englober des mesures de protection strictes. Or le zonage du PLUi ne préserve pas spécifiquement ces périmètres. Par exemple, le périmètre de protection rapprochée du captage de « Bullac » fait l'objet de classements en zone naturelle N, et en zones Nr et Nta. Certaines parties de périmètres de protection rapprochée sont parfois partiellement classés en zone naturelle protégée Np, mais ce n'est pas le cas de tous les périmètres ni de la totalité de leur superficie. De plus, le zonage Np admet des exceptions à l'inconstructibilité qui ne semblent pas tenir compte des impacts potentiels sur la ressource en eau, compte tenu des autorisations de divers aménagements et infrastructures ayant vocation à recevoir du public par exemple²¹.

La MRAe estime que le PLUi n'assure donc pas la stricte protection des captages d'eau potables.

La MRAe recommande d'assurer une protection réglementaire adaptée aux périmètres de captage d'eau potable pour garantir la sécurité de la ressource en eau potable, de définir des zonages de projet tenant compte de ces périmètres ainsi que d'éventuelles mesures de réduction des incidences dans le règlement et les OAP.

S'agissant de l'état quantitatif, la quasi-totalité du territoire est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne du fait du changement climatique, avec un impact possible sur la ressource disponible pour la desserte en eau potable.

L'état des lieux montre la complexité de l'alimentation en eau sur ce vaste territoire, relevant que « de nombreux syndicats à taille variable sont présents sur le territoire et rendent difficile une vision claire de la disponibilité et l'état de la ressource en eau potable ». L'augmentation de la consommation estimée est de 214 240 m³ supplémentaires par an en 2035, sans élément d'analyse justificative de ce besoin supplémentaire²², ni mise en

21 Voir exemples d'aménagements autorisés en zone Np, p.148 du règlement écrit.

22 Ce besoin affiché représente plus de 100 m³ par habitant supplémentaire prévu par le PLUi, soit près du double de la consommation domestique moyenne.

perspective par rapport à l'évolution de la ressource. Le PLUi a également vocation à démontrer l'adéquation des secteurs de développement à la capacité des réseaux dans les secteurs urbains, à l'échelle plus précise des zones de développement, ainsi que pour les changements de destination autorisés et autres secteurs de projets dans les secteurs naturels et agricoles du territoire.

La MRAe recommande de justifier avec des données quantifiées le caractère soutenable du projet de développement du PLUi (habitat, économie et tourisme) au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable sur l'ensemble des secteurs sur lesquels il prévoit du développement urbain, économique et touristique, en tenant également compte des pressions supplémentaires liées au changement climatique.

Concernant l'assainissement collectif, l'état initial de l'environnement ne présente pas d'état des lieux des stations d'épuration du territoire, indiquant simplement que « *seulement une vingtaine de stations ne sont pas conformes* ». L'analyse des incidences indique qu'« *il est complexe de démontrer pleinement que le réseau assainissement est en capacité pleine de venir gérer l'augmentation de la population, les étiages de plus en plus sévères et de plus en plus longs et la préservation de la qualité des cours d'eau* ».

Il est attendu que l'évaluation démontre l'adéquation entre le projet d'urbanisation et les diverses capacités des ouvrages. Ainsi, le dossier doit présenter de manière explicite pour chaque station, sa capacité nominale autorisée, sa capacité résiduelle et les nouvelles charges à traiter à échéance du PLUi en tenant compte des effluents générés par les nouvelles habitations et activités et de la situation en matière de conformité en performance et en équipement. La possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement fonctionnel fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer un choix de moindre impact environnemental. À défaut, le projet de PLUi est susceptible d'incidences notables sur la qualité de l'eau.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux relatif au traitement des eaux usées et de démontrer que le développement de l'urbanisation ne concerne que les secteurs compatibles avec les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, susceptibles de transferts importants de pollutions (et d'aggravation du risque inondation), le PLUi s'est approprié cet enjeu qualifié de fort sur le territoire. Le règlement du PLUi comme les OAP intègrent des dispositifs généraux de nature à limiter le risque, comme la priorisation de la rétention des eaux sur la parcelle avant rejet au réseau, les coefficients d'infiltration et les coefficients de pleine terre²³, ou encore l'obligation de gérer les eaux pluviales avec un débit de fuite maximal de 2 l/s/ha pour un rejet au réseau unitaire, 10 l/s/ha pour un rejet en milieu naturel ou en réseau d'eaux pluviales, pour une période de retour de 10 ans.

Ces limitations, assez classiques, permettent de s'assurer d'une bonne gestion des eaux pluviales dans le cas général. Faute de schéma de gestion des eaux pluviales, le PLUi ne localise pas les secteurs dans lesquels il serait nécessaire de prendre des mesures renforcées pour mieux gérer le risque de ruissellement. Les conséquences des nouveaux aménagements et le caractère suffisant des mesures prises sont difficiles à appréhender faute d'analyse plus précise.

La MRAe observe que le règlement précise, au sujet du débit de fuite, que « *cette limitation s'applique quelle que soit la taille de la parcelle. Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est faible, la limite de 10 L/s/ha peut être localement abaissée.* ». Il est dommage que ces secteurs ne soient pas localisés, au moins ceux qui sont connus de la collectivité, et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une réglementation plus claire.

La MRAe recommande de préciser, dans la mesure du possible, les secteurs où il est nécessaire de renforcer les mesures de gestion des eaux pluviales, ainsi que les dispositions réglementaires qui s'appliquent à ces secteurs.

23 Par exemple, minimum de 30 % de pleine terre pour les constructions neuves et coefficient d'infiltration de 0,6 en zone UC et UD.

5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et bâti

La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine naturel et bâti constituent le premier objectif du PADD. Le dossier déposé montre une réelle appropriation de cet enjeu, à travers la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment avec le recentrage de l'urbanisation sur les bourgs et hameaux, ainsi qu'avec des dispositions spécifiques contenues dans le règlement et les OAP sectorielles et thématiques. Les cinq OAP thématiques visent toutes à mieux prendre en compte l'insertion paysagère, à travers des principes guides illustrés de nombreux exemples, sur des sujets clés : zones d'activités, nouvelles et existantes, évolution du bâti rural isolé, bâti agricole, abords du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et traitement des franges habitées en lien avec la biodiversité. Leur caractère opérationnel mérite toutefois d'être renforcé, par exemple, pour que le règlement n'interdise pas les constructions en limite du domaine public (un recul minimum est imposé dans certains secteurs), qui constituent pourtant la forme urbaine traditionnelle que l'OAP souhaite favoriser, ou encore, pour que les cônes de vue à préserver le long du chemin de Saint-Jacques soient localisés.

Néanmoins, des secteurs d'extension urbaine contredisent la volonté de préserver les coupures d'urbanisation, les abords des bourgs, le maintien de la qualité de certains sites protégés ou de certains paysages, ou l'arrêt de l'urbanisation linéaire : par exemple, les zones AU qui poursuivent l'urbanisation linéaire le long de la RD 940 à Aynac, les secteurs d'extension urbaine à Espeyroux, à Saint-Maurice-en-Quercy, la zone Nx qui prévoit l'extension du site artisanal le long de la RD à Bagnac-sur-Célé. L'impact paysager des constructions prévues dans des secteurs à forte pente interrogent également, malgré les dispositions réglementaires qui imposent au bâtiment de s'adapter à la pente.

La MRAe recommande de conforter la préservation du paysage en reclassant en zone naturelle ou agricole les projets de développement qui contreviennent aux principes du PADD, sur la base d'une analyse à conduire. Elle recommande de permettre la concrétisation des objectifs des OAP thématiques en veillant à une meilleure complémentarité avec le règlement.

5.5 Prise en compte des risques naturels

Le risque inondation concerne, selon le diagnostic, 74 communes du territoire, dont les pôles urbains, avec des zones inondables dans des secteurs d'habitat dense comme à Cajarc, Figeac, Capdenac-Gare. Le territoire bénéficie d'une bonne couverture par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour les bassins des principaux cours d'eau, du Lot, de son affluent, le Célé, et des affluents de la Dordogne²⁴. Le dossier de PLUi se réfère également à la cartographie informative des zones inondables (CIZI), qui complète l'information dans les secteurs non couverts par un PPRi, ce qui est pertinent. Le directeur départemental des territoires (DDT) du Lot signale, dans sa contribution à l'avis MRAe, d'autres éléments de connaissance du risque inondation à prendre en considération tels que l'étude hydraulique menée par le Syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian pour la commune de Carjac et, plus globalement, les constats de terrain d'événements passés.

Des événements passés de crue non répertoriés dans les documents sont recensés sur le territoire. Lorsque le rapport de présentation explique la manière dont le potentiel foncier a été recensé, il évoque des « zones connues par les élus comme ayant connu une période de risque, d'inondation, « les pieds dans l'eau »²⁵ : ces secteurs, en principe écartés du potentiel retenu selon le rapport de présentation, méritent d'être répertoriés. La MRAe estime indispensable de prendre en compte l'ensemble des connaissances, en particulier celles qui ne sont pas prises en compte dans les PPRi opposables annexés au PLUi.

24 Bassin Versant du Célé (approuvé en 2003), Lot moyen Célé aval (2010), Lot amont (2012), et Bassin du Lot aval (deux PPRi approuvés en 2006 et 2010).

25 Rapport de présentation, p.2.

La MRAe recommande de prendre en compte les éléments de connaissance du risque inondation plus récents ou plus précis que ceux des PPRi pour l'élaboration du projet de PLUi.

La MRAe recommande de prendre en compte pour l'élaboration du projet de PLUi tous les éléments de connaissance du risque inondation dont dispose la collectivité, au-delà des PPRi, opposables.

Les choix de zonage, malgré des explications sommaires²⁶, montrent que le risque identifié est globalement pris en considération au niveau des zones de développement.

Certains choix de localisation néanmoins méritent plus d'explications, voire sont à comparer à des solutions alternatives de moindre impact, pour démontrer que l'urbanisation choisie va dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité, par exemple :

- à Carjac, le choix d'ouvrir à l'urbanisation deux zones pour de l'habitat (AUh), dans la zone inondable « bleue » du PPRi, concerne deux terrains situés en continuité de la trame urbaine, en extension de celle-ci, sur des champs d'expansion de crues, comme illustré ci-dessous. Ce choix se comprend d'autant moins que, par ailleurs, le rapport de présentation explique comment il prend en compte le risque inondation de façon générale, en classant des terrains en N pour gérer le risque inondation (t.2 p.116). Il illustre ce choix avec un exemple, choisi sur la même commune de Carjac. Ces terrains, reportés en vert dans l'illustration ci-dessous, sont pourtant davantage enserrés dans l'urbanisation que les deux zones AUh.



Vue aérienne de la commune de Carjac sur laquelle la MRAe a reporté la zone N citée en exemple de la gestion du risque inondation, et les deux zones AUh, inondables, sur la commune de Carjac

- l'extension de secteurs touristiques en zone inondable doit aussi être analysée et soumise à la démarche « ERC », comme le confortement de l'activité du camping « Le Terriol » de Carjac offrant une « constructibilité potentielle de 200 m² », l'extension du camping « Les Gourmandises » à Montbrun, qui, en plus d'être inondable, constitue un point de conflit dans la TVB identifiée, le site de l'« Oasienne » à Lissac-et-Mouret, actuellement occupé par l'agriculture, destiné à accueillir des installations démontables.

²⁶ Rapport de présentation, 1.2, p.389 - « Les modalités d'évitement et de réduction de l'incidence » : indique avoir pris en compte les PPRi dans la délimitation des zones U, AU, N et A, sans évoquer les CIZI.

Hors des secteurs urbanisés, les zones inondables du PLUi recouvrent des zonages naturels N ou agricoles A qui comportent dans les deux cas des possibilités d'aménagement et de construction susceptibles de freiner l'expansion des crues (serres jusqu'à 2 000 m² ou constructions de diversification des exploitations agricoles en zone N. Il est attendu dans ces secteurs la démonstration que les champs d'expansion des crues sont bien préservés, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant une stricte inconstructibilité ou par la mise en œuvre de prescriptions particulières.

Le contenu du règlement écrit et des OAP contiennent aussi des dispositifs de nature à limiter le risque inondation : préservation de la TVB, mécanismes destinés favoriser l'infiltration des eaux comme le coefficient de pleine terre et l'incitation à utiliser des matériaux perméables pour les stationnements, voiries, cheminements. De manière spécifique au risque inondation, tout particulièrement sur les parties du territoire non couvertes par un PPRi, le règlement écrit est insuffisant : il se contente de faire référence à la CIZI comme élément informatif, sans guider l'instruction des futurs projets²⁷. La MRAe rappelle que comme la CIZI n'est pas assortie de dispositions réglementaires, les mesures préconisées par l'État dans les secteurs inondables de la CIZI ont vocation à être utilement repris dans le règlement du PLUi.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque inondation dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application des PPRi, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité et de préservation des champs d'expansion de crues. Elle recommande de privilégier l'évitement strict de l'urbanisation pour les zones soumises au risque inondation, quel que soit le niveau d'aléa. Elle recommande de traiter de manière plus complète le risque inondation couvert par la carte informative des zones inondables, en guidant l'instruction des projets dans le règlement écrit.

Le risque de mouvements de terrains (glissements de terrains, chutes de blocs, affaissement/effondrement de cavités naturelles, ...) fait partie des enjeux devant orienter le choix des zones constructibles, ce qui n'est pas le cas ici. L'état initial de l'environnement évoque ces risques (t.1 p.152), sans les cartographier pour guider la planification, alors que des éléments de connaissance sont disponibles²⁸. La justification du projet de PLUi n'en tient pas compte (t.2). Le risque minier n'est pas davantage appréhendé.

De façon générale, le rapport de présentation met au même niveau les risques de mouvements de terrain qui présentent un danger pour les constructions et peuvent faire l'objet de mesures d'évitement, et le risque radon, ainsi que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, pour lesquels l'évitement est moins pertinent²⁹. Le résumé non technique n'évoque même pas les risques de mouvements de terrain, autres que le retrait-gonflement des argiles.

Le risque relatif aux feux de forêt est peu appréhendé dans le dossier. Présentant ce risque comme globalement faible mais ayant tendance à s'aggraver avec le réchauffement climatique, le diagnostic semble méconnaître la situation à risque fort (Carjac, Capdenac-Gare...), voire très fort (Salvagnac-Cajarc et Balaguié d'Olt) de certaines parties du territoire³⁰. La prise en compte des périmètres liés aux obligations légales de débroussaillages (OLD) doit aussi être déclinée.

La MRAe recommande à l'intercommunalité de prendre en compte, pour son projet urbain, l'ensemble des risques connus liés aux mouvements de terrain et aux feux de forêt, de décliner la démarche « éviter réduire compenser », et de revoir en conséquence le zonage et le règlement écrit s'appliquant aux secteurs les plus exposés.

27 Le règlement écrit p.20 indique « pour les cours d'eau non couverts par le PPRi, la cartographie informative des zones inondables (CIZI) est à consulter ».

28 Atlas départemental des mouvements de terrain par exemple.

29 Ces deux derniers types de risque concernent des vastes secteurs qui ne peuvent être évités. Ils sont gérés par des mesures constructives (fondations...) ou d'aération des bâtiments, qui ne relèvent pas du PLUi.

30 Le maître d'ouvrage peut se reporter au Plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) dans le département du Lot : https://www.lot.gouv.fr/contenu/telechargement/6670/71392/file/PPFCI_approuve.pdf

5.6 Déplacements, énergie et climat

Le Grand Figeac entend traduire dans son PLUi « *les objectifs de développement des énergies renouvelables, de rénovation et de performance énergétique du bâti et de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » (GES) portés par ailleurs dans le PCAET et la démarche TEPOS (objectif 2.3 du PADD). Il s'agit pour le territoire, à horizon 2050, de baisser la consommation énergétique (-50 % globalement, -62 % dans le secteur des transports, soit passer de 289 GWh en 2013 à 110 GWh en 2050) à un niveau tel qu'elle soit couverte par l'augmentation des productions d'énergies renouvelables (+ 62 % pour l'électricité et la chaleur)³¹.

5.6.1 Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux

Le rapport d'évaluation environnementale estime qu'encourager et encadrer la production d'énergie renouvelable (EnR) constitue un enjeu fort du PLUi. Le PCAET prévoit l'« *élaboration d'un schéma territorial EnR* » (Fiche 2.1.2). Cette action, définie comme prioritaire, dont le financement semblait calé, devait être terminée en 2024 et intégrée dans le PLUi. À ce jour, cela ne semble pas être encore le cas.

L'examen des pièces réglementaires ne montre pas une forte ambition sur la production d'EnR :

- le règlement écrit et les OAP encouragent de façon générale l'économie d'énergie et le recours à la production d'EnR. Il instaure pour les plus grandes surfaces, des obligations sur les seules constructions neuves à destination de commerce, artisanat...³². Globalement ces obligations sont moins volontaristes que les règles nationales qui obligent déjà à recourir à ces dispositifs pour les constructions neuves et aussi les réhabilitations lourdes³³;
- un seul secteur dédié à la production d'EnR (Ns) est défini sur la commune de Brengues et correspond à un site déjà occupé par une centrale solaire ;
- un emplacement réservé de 2 ha est prévu dans un site entièrement naturel de la commune d'Assier, sur une ancienne carrière, sur lequel la démarche ERC doit être déclinée pour assurer le respect de la biodiversité et l'intégration paysagère.

Le PLUi autorise aussi dans toutes les zones naturelles N les petits projets (moins de 2 ha d'un seul tenant) liés à la production d'EnR, en contradiction avec le PADD qui priorise le développement du solaire en toiture et sur des friches, et entend encadrer fortement les projets ponctuels. Cette possibilité de grever ainsi tous les espaces naturels n'a pas été évaluée d'un point de vue environnemental, le critère de taille ne constituant pas un gage d'absence d'incidences notables sur la biodiversité. Les incidences cumulées doivent aussi être analysées. La MRAe considère que cette possibilité doit impérativement être supprimée, en faveur d'une analyse des sites les plus propices.

Alors que le rapport de présentation explique tout l'intérêt d'identifier des sites anthropisés³⁴ (friches, anciennes carrières, délaissés routiers, grands parkings, hangars et grandes surfaces commerciales y compris existantes, ...), le PLUi n'identifie aucun site à privilégier. Le rapport de présentation évoque des secteurs dédiés à l'accueil de nouveaux parcs, « *issus du travail réalisé dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables mené par Grand-Figeac* » : « *les conclusions n'étant pas prêtes à l'heure d'écriture du rapport* » n'ont pu donner lieu à traduction dans le PLUi. La MRAe rappelle que l'identification de ces zones nécessite aussi, pour être

31 Le PCAET adopté est consultable sur le site du Grand Figeac : <https://www.grand-figeac.fr/plan-climat-air-energie-territorial/>

32 Obligation d'ombrières sur les aires de stationnement des commerces, industrie, artisanat de plus de 500 m² d'emprise au sol, de plus de 1 000 m² d'emprise pour les bureaux, obligations de dispositif soit végétalisé soit de production d'énergie en toiture aussi pour ces destinations...

33 La Loi « Climat et résilience » de 2021 a étendu, à compter du 1er juillet 2023, l'obligation d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou des systèmes de végétalisation à certains bâtiments non résidentiels neufs et en rénovation (art. L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation) : commerces, entrepôts, industrie, artisanat, parkings... de plus de 500 m² d'emprise au sol, bureaux de plus de 1 000 m² d'emprise au sol et de plus de 500 m² d'emprise au sol dès 2025... La Loi augmente aussi progressivement les objectifs minimaux de couverture de toiture des bâtiments concernés : 30 % au 1^{er} juillet 2023, 40 % au 1^{er} juillet 2026, 50 % à compter de 2027.

34 Le rapport de présentation explique que « *le Grand-Figeac est régulièrement sollicité par des porteurs de projets de parcs photovoltaïques de très grande taille (...). Il serait plus opportun de cibler quelques sites déjà anthropisés sur lesquels des projets de taille plus réduite pourraient s'implanter* ».

intégrée dans le document d'urbanisme, d'être analysée et justifiée de la même manière que les autres secteurs à impacts sur l'environnement.

Au final, le PLUi ne convainc pas sur la concrétisation de l'ambition énergétique de la collectivité et n'encadre pas les projets au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'analyser et de développer dans le PLUi les moyens de favoriser le développement local de projets de production d'énergie renouvelable respectueux de l'environnement, en accord avec l'ambition affichée par le Grand Figeac de se placer sur une trajectoire de « territoire à énergie positive ». À cet effet, elle recommande :

- d'identifier l'ensemble des sites anthropisés susceptibles d'accueillir des projets pour le photovoltaïque ;
- de retenir ceux présentant la moindre incidence environnementale et paysagère ;
- de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » sur les sites déjà retenus (emplacement réservé sur la commune d'Astier) ;
- de supprimer la possibilité d'implanter de petits projets dans les zones naturelles.

5.6.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le Grand Figeac entend limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par ses choix d'urbanisation, en priorisant l'utilisation des terrains disponibles dans l'enveloppe urbaine, avec une offre de logements dans les centres-villes/centres-bourgs bénéficiant de services de vie collectifs, de nature à limiter les trajets longs, et en incitant aux modes de déplacement alternatifs à la voiture en solo par des emplacements réservés pour des liaisons douces et aires de covoiturage.

Ces dispositifs mettent en place des solutions favorables à la réduction des déplacements individuels motorisés. Ils doivent être renforcés notamment au bénéfice de plus fortes ambitions sur la résorption des logements vacants.

Mais le dossier est trop peu précis sur le maillage envisagé, par exemples, sur la continuité des cheminements doux existants, les points noirs à résorber, le lien avec la desserte des quartiers existants et futurs. La collectivité n'indique pas non plus de quelle manière elle répond aux difficultés pointées dans le diagnostic, sur les besoins autour de Capdenac-Gare et les zones d'activités. La diminution des déplacements motorisés a également vocation, dans un cadre plus large que le PLUi, à s'étendre aux déplacements des marchandises, avec les possibilités de fret par voie ferroviaire voire fluviale.

Par ailleurs, il est nécessaire de quantifier les incidences du projet de PLUi sur les émissions de GES, pour le situer au regard de la trajectoire de réduction fixée par la collectivité et ne pas obérer la révision du PCAET.

La MRAe recommande d'évaluer la contribution de la consommation globale d'espace prévue et des déplacements induits sur les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du Grand Figeac, afin de consolider les choix du projet de PLUi en lien avec la trajectoire attendue.

- i Le réseau Natura 2000 rassemble les sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent, au titre de la directive « *oiseaux* » ou de la directive « *habitats* ». Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de plus grands ensembles que les précédentes, d'une grande richesse sur le plan naturel.
- ii L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.
- iii Les plans nationaux d'action (PNA) sont des « *outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif* » - site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.